



DÉCISION n° 2023/05/191

Affichage le 25 mai 2023

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Service finances

Objet : Régie d'avances accueils éducatifs de la jeunesse –
Augmentation de l'avance de 1 000 €.

Le maire de la commune de Vauvert,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,

VU le décret n°2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

VU la délibération n° 2021/05/082 en date du 27 mai 2021, déléguant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires prévues à l'Article L 2122-22 susvisé et notamment pour décider des créations et modifications des régies. ;

VU La décision n° 2012/03/125 en date du 4 avril 2012 instituant une régie d'avances pour les accueils éducatifs de la jeunesse ;

VU La décision n° 2021/07/0164 en date du 2 juillet 2021 relative à l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds pour la régie d'avances pour les accueils éducatifs de la jeunesse ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 mai 2023

CONSIDÉRANT l'évolution des moyens de paiements de la régie d'avances accueils éducatifs.

DÉCIDE

Article 1 : Le montant de l'avance est revalorisé de 1 000 € pour porter le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur à 2 000 €.

Article 2 : Les autres termes de la décision n° 2012/03/125 restent inchangés.

Article 3 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le

25 MAI 2023

Le maire,


Jean Denat



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du

Pour le maire par délégation,
la directrice générale des services,
Yolande Cavalier